



Assemblée générale

Distr. générale
29 septembre 2015

Soixante-neuvième session
Point 68 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 11 septembre 2015

[sans renvoi à une grande commission (A/69/L.88 et Add.1)]

69/323. Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide², ainsi que par les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 96 (I) du 11 décembre 1946, 260 A (III) du 9 décembre 1948 et 53/43 du 2 décembre 1998, et les autres résolutions adoptées sur la question dans le système des Nations Unies qui ont contribué à la création de mécanismes de prévention et de répression du crime de génocide et à leur perfectionnement,

Rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme 7/25 du 28 mars 2008³, 22/22 du 22 mars 2013⁴ et 28/34 du 27 mars 2015, sur la prévention du génocide,

Réaffirmant l'importance de la Convention, adoptée le 9 décembre 1948, instrument international efficace pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Constatant que les victimes de génocide et d'autres personnes touchées par ce crime défini dans la Convention demandent une forme de commémoration, qui joue un rôle important dans la prévention du génocide,

Rappelant qu'il incombe à chaque État de protéger sa population contre le génocide, ce qui entraîne l'obligation de prévenir un tel crime, y compris l'incitation à le commettre, par les moyens nécessaires et appropriés, et que la lutte contre l'impunité pour le crime de génocide est un important facteur de sa prévention,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 260 A (III), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II.

⁴ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.



Réaffirmant les dispositions de ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe énumérant les critères applicables pour leur proclamation et les paragraphes 13 et 14 qui précisent qu'une année ne doit pas être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

1. *Décide* de proclamer le 9 décembre Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime ;

2. *Invite* tous les États Membres et les États observateurs, tous les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les particuliers, à célébrer la Journée internationale afin de mieux faire connaître la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide² et le rôle qu'elle joue dans la lutte contre le génocide et la prévention de ce crime, défini dans la Convention, et à commémorer et honorer les personnes qui en sont victimes ;

3. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution seront financées au moyen de contributions volontaires ;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile afin que la Journée internationale soit célébrée comme il convient.

*103^e séance plénière
11 septembre 2015*